



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CIDEME des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DOUCHY-LES-MINES**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;

Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 autorisant la société PROCYRDHIM à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers, hospitaliers et industriels banals dotée d'une unité de valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Douchy-les-Mines ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la société CIDEME le 23 mars 2011 ;

Vu le rapport du 29 juin 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 septembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu de transposer les dispositions prévues par l'arrêté du 03 août 2010 susvisé dans les formes prévues par l'article L512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions relatives à la gestion des mâchefers suite à la publication de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La société CIDEME, dont le siège social est situé 7, route de Lourches – 59282 DOUCHY-LES-MINES, ci-après désignée « l'exploitant », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son usine d'incinération de déchets non dangereux située à la même adresse.

### Article 2 - DISPOSITIONS ANTERIEURES

L'article 27.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2004 susvisé est abrogé.

### Article 3 - DEFINITIONS

UIDND : usine d'incinération de déchets non dangereux

MIDND : mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ; déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four.

Lot périodique : ensemble des MIDND produits sur une période d'un mois.

IME : installation de maturation et d'élaboration des MIDND.

### Article 4 - STOCKAGE TEMPORAIRE

Le stockage temporaire des mâchefers s'effectue sur une aire étanche d'une capacité maximale de 500 tonnes. Ils sont ensuite évacués par bennes fermées ou bâchées. Les bennes sont évacuées au fil de l'eau pour valorisation.

Aucun stockage définitif n'est autorisé sur site.

### Article 5 - GESTION

La gestion des mâchefers produits est confiée à une ou plusieurs IME dûment autorisée(s) au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées et respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011, relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

### Article 6 -TRACABILITE

Un bordereau de suivi de déchets, reprenant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, doit être établi pour chaque lot de MIDND au départ de l'UIDND.

### Article 7 - CONVENTION LIANT LES IME A L'EXPLOITANT

L'exploitant doit établir une convention le liant à l'exploitant de l'IME à qui il confie l'élaboration et le recyclage des matériaux alternatifs et routiers issus de ses MIDND et une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial jusqu'au chantier.

La convention et la procédure de suivi de la qualité sont rédigées de telle sorte que l'exploitant puisse s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé. Elles comportent également les éléments relatifs aux responsabilités de chacune des parties. Elles doivent être transmises à l'inspection des installations classées.

La convention et la procédure de suivi de la qualité visent à garantir et encadrer, pour chaque lot de MIDND :

- les conditions et mode d'échantillonnage,
- la caractérisation,
- les conditions de recyclage,
- la mise en œuvre,
- la traçabilité.

La convention prévoit :

- que les matériaux alternatifs ou routiers issus de MIDND qui ne satisfont pas aux critères de recyclage fixés par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé, soient éliminés par l'exploitant de l'IME dans des installations de stockage permanent de déchets dangereux ou non dangereux dûment autorisées.
- que l'exploitant de l'IME doit consigner dans un registre, pour chacun des lots de MIDND reçus, les informations suivantes qu'il communique à l'exploitant de l'UIDND :

*pour les lots de MIDND valorisés :*

- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'IME ;
- la date de sortie de l'IME ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

*pour les lots de MIDND non valorisables et éliminés :*

- la référence des lots ;
- les résultats de la caractérisation ;
- les quantités ;
- le nom, l'adresse postale, le numéro SIRET et les références de l'autorisation préfectorale de l'installation en charge de l'élimination ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'élimination ;
- la date de sortie de l'IME.

Une synthèse de ces informations est intégrée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 32c de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 susvisé et présentée aux membres de la commission de suivi de site.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de DOUCHY-LES-MINES ,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DOUCHY-LES-MINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DOUCHY-LES-MINES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

15 OCT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

